**Texte intégral de la Constitution du 4 octobre 1958 en vigueur**



**à jour de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008**

|  |  |
| --- | --- |
| Préambule et article 1er | |
| Titre Ier : De la Souveraineté (articles 2 à 4) | |
| Titre II : Le Président de la République et le Juge Suprême (articles 5 à 19) | |
| Titre III : Le Gouvernement (articles 20 à 23) | |
| Titre IV : L’Assemblée Nationale (articles 24 à 33) | |
| Titre V : Des rapports entre le Gouvernement et l’Assemblée Nationale (articles 34 à 51-2) | |
| Titre VI : Des traités et accords internationaux (articles 52 à 55) | |
| Titre VII : Le Conseil constitutionnel (articles 56 à 63) | |
| Titre VIII : De l'autorité judiciaire (articles 64 à 66-1) | |
| Titre IX : La Haute Cour (articles 67 et 68) | |
| Titre X : De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement (articles 68-1 à 68-3) | |
| Titre XI : Le Conseil économique et social (articles 69 à 71) | |
| Titre XI bis : Le défenseur des droits (article 71-1)  Titre X1 ter : Les célébrations nationales de la républiques | |
| Titre XII : Des Collectivités Territoriales (articles 72 à 75-1) | |
| Titre XIII: Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie (articles 76 et 77) | |
| Titre XIV : De la Francophonie et des accords d'association (articles 87 et 88) | |
| Titre XV : De l'Union européenne (articles 88-1 à 88-7) | |
| Titre XVI : De la révision (article 89) | |
| **-** [**Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789**](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789.5076.html)  **-** [**Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946.5077.html)  **-** [**Charte de l'environnement de 2004**](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/charte-de-l-environnement-de-2004.5078.html) |

**PRÉAMBULE**

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

**ARTICLE PREMIER.**

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.   
La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

**Titre premier - DE LA SOUVERAINETÉ**

**ARTICLE 2.**

La langue de la République est le français.   
  
L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.   
  
L'hymne national est « La Marseillaise ».   
  
La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».   
  
Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

**ARTICLE 3.**

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.   
  
Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.   
  
Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.   
  
Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

**ARTICLE 4.**

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.   
  
Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi.   
  
La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

**Titre II - LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE et le JUGE SUPREME**

**ARTICLE 5.**

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Le Juge Suprême veille à l’application des lois et au fonctionnement légal des pouvoirs et administrations publics ainsi qu’au fonctionnement régulier du ministère de la justice.  
  
Il est le garant de la bonne exécution des lois sur l’ensemble du territoire et pour toutes les couches sociales.

Il rend compte de son activité et prête serment une fois par an aux députes.

**ARTICLE 6.**

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Il rend compte de son activité et prête serment une fois tous les deux ans aux français lors du 14 juillet.

Le Juge suprême est élu pour 9 ou 8 ans au suffrage indirect par les grands électeurs

Il est le deuxième personnage de l’état .

Il est issu des magistrats du siège ou il a exercé depuis plus de dix ans .

Son élection peut être avancée d’un an si elle coïncide avec celle du président .

Il siège a Paris au Palais du Luxembourg, dispose d’un cabinet dont le fonctionnement est defini par une loi organique .

Il rend compte de son activité et prête serment une fois tous les deux ans aux français lors du 14 juillet .

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Nul ne peut se présenter si son âge dépasse 75 ans durant le mandat brigué.   
  
Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique

**ARTICLE 7.**

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le Juge suprême est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.   
  
  
Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.   
  
L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

L'élection du nouveau Juge suprême a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.  
  
En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Gouvernement.

En cas de vacance du Juge suprême pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Juge suprême , à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le conseil supérieur de la magistrature .  
  
En cas de vacance de la Présidence de la République ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

En cas de vacance du Juge suprême ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau du Juge suprême a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.   
  
Modalités concernant l’élection du Président de la République ou du Juge suprême :

[ Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.   
  
Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.   
  
En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.   
  
Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur. ]  
  
**Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.**

**ARTICLE 8.**

Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.   
  
Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

**ARTICLE 9.**

Le Président de la République préside le conseil des ministres.

**ARTICLE 10.**

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.   
  
Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander a l’Assemblée Nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

**ARTICLE 11.**

[Dispositions en vigueur] Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition de l’Assemblée Nationale , publiées au *Journal Officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, excepté celui du ministère de la justice ou portant atteinte a la fonction du juge suprême , sur des réformes relatives à la politique économique, sociale *ou environnementale*1 de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.   
  
Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant l’Assemblée Nationale, une déclaration qui est suivie d'un débat.   
  
Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

Dés la publication au journal officiel du référendum le juge suprême dispose d’une tribune publique pour définir et inscrire cette nouvelle loi ou disposition dans le paysage juridique français et faire part de ses observations ou précautions d’usage au peuple de France.

*ARTICLE 11.*

*[Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008)] Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition de l Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.   
  
Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant l’assemblée nationale , une déclaration qui est suivie d'un débat.   
  
Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres de l’ Assemblée Nationale, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.   
  
Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.   
  
Si la proposition de loi n'a pas été examinée par l’ assemblée dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.   
  
Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.*

*Le juge supreme en prend acte officiellement.  
  
Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.*

*Le juge supreme en prend acte officiellement.*

**ARTICLE 12.**

Le Président de la République peut, **après accord du juge suprême** et consultations du président de l’Assemblée Nationale , prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.   
  
L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.   
  
Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

ARTICLE 12 bis

Le Juge Supreme peut après consultation du président de la république et dans le cadre d’une procédure judiciaire pénale demander la révocation de tout fonctionnaire y compris du premier ministre   
Si un désaccord persiste entre-eux c’est l’Assemblée Nationale constitué en Haute Cour qui tranchera.

Au troisième litige défavorable a l’un deux dans les deux ans, ce dernier donnera sa démission.

Des élections auront lieu pour lesquelles le sortant ne pourra pas se représenter.

Des peines plancher pour tous les délits de tous ordres seront établis par le juge suprême en cas de récidive seulement.

**ARTICLE 13.**

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.   
  
Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.   
  
Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en conseil des ministres.

Les préfets et sous-préfets sont nommés pour une période consécutive maximale de six ans et doivent changer d’affectation territoriale à cette échéance.

Ils doivent prêter serment d’indépendance au vue des intérêts prives, de fidélité a la constitution et a l’état de droit tous les deux ans devant l’Assemblée Nationale qui pourra a cette occasion poser des questions en séance publique .

Seul le juge suprême a droit de révocation d’un préfet et seulement dans le cadre d’une procédure pénale a son encontre.

Un préfet peut a tout moment se saisir de l’autorité judiciaire en la personne du juge suprême pour s’opposer a une mesure portant atteinte en son ama et conscience au code civil ou a l’état de droit .

Il s’ensuivra un vote a l Assemblée Nationale pour casser ou confirmer cette mesure qui s’appliquera alors a toute la region et au conseil régional*. (possibilité ouvertes de divergences régionales spécifiques )*

Le préfet qui aura obtenu gain de cause sera automatiquement renouvelé pour six ans sur place .

Une loi organique détermine les autres emplois (sauf ministère de la justice) auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.   
  
Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de L’Assemblée Nationale . Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

Nul ne peut procéder à une nomination d’un citoyen condamné au pénal même si il a purgé sa peine.

**ARTICLE 14.**

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

**ARTICLE 15.**

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.

Une procédure pénale établi a l’encontre d’un representant des forces armées met fin a cette disposition .

**ARTICLE 16.**

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre ,du juge suprême , du président de l’ Assemblée Nationale ainsi que du Conseil constitutionnel.   
  
Il en informe la nation par un message.   
  
Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.   
  
  
L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.   
  
Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée Nationale, le Juge Suprême , soixante députés y compris les députés européens élus par les francais , aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

**ARTICLE 17.**

Le juge suprême a le droit de faire grâce à titre exceptionnel

**ARTICLE 18.**

Le Président de la République communique avec l’Assemblée Nationale par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.   
Il peut prendre la parole devant l‘Assemblée Nationale réuni à cet effet. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote.

ARTICLE 18 bis

Le juge suprême prend la parole si il le souhaite devant l’Assemblée Nationale dans le cadre d’une procédure administrative ou pénale en cours ou ayant eu cours.

Le président de l’assemblée s’assure du respect de cette disposition.

**ARTICLE 19.**

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1er alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

**Titre III - LE GOUVERNEMENT**

**ARTICLE 20.**

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation.   
  
Il dispose de l'administration sous control du ministère de la justice.

Il dispose de la force armée dans le cadre de l’art 16 ou avec l’accord a la majorité absolue des députés .  
Il est responsable devant l’Assemblée Nationale devant la justice et devant la cour pénale internationale dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50 et 53-2

**ARTICLE 21.**

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la défense nationale. Il assure et garantit avec le juge suprême l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires sauf ministère de la justice.   
  
Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.   
  
Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.   
  
Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

**ARTICLE 22.**

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

**ARTICLE 23.**

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat de l’Assemblée Nationale, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Ils doivent prêter serment d’indépendance au vue des intérêts prives, de fidélité a la constitution et a l’état de droit tous les deux ans devant l’Assemblée Nationale qui pourra a cette occasion poser des questions en séance publique.

A cette occasion le président de l’Assemblée veillera a la qualité et a la correction des questions .

Tout débordement pourra faire l’objet d’une censure immédiate voir d’une exclusion.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.   
  
Le remplacement des membres de l’ Assemblée Nationale a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

**Titre IV – L’Assemblée Nationale**

**ARTICLE 24.**

L’Assemblée Nationale vote la loi. Elle contrôle l'action du Gouvernement. Elle évalue les politiques publiques. Réunis en assemblée constituante ou Haute Cour et avec 66% des suffrages elle est l’autorité suprême de la nation comme conforté par l’art 68.

EIle est composée de députés territoriaux siégeant a Paris et de députés européens élus par les français siégeant a Strasbourg .

Les députés territoriaux à l'Assemblée Nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.

Les députés européens élus par la France ont droit et devoir de vote à l'Assemblée Nationale

Ils peuvent constituer un groupe dès que le nombre de voix est atteint .Ils disposent des mêmes droits et protection que les députés territoriaux.

Le cumul des mandats est impossible excepté celui de maire pour une commune de moins de 100 000 habitants

Du fonctionnement de l’assemblée :

La rémunération des députés territoriaux est plafonnée a cinq smig et leurs défraiements a un smig sans justification .

L’absence a plus de 50% des sessions ordinaires ou extraordinaires a l’Assemblée Nationale rendra impossible cette rémunération qui sera reversée au comblement du déficit publique sous control de la cour des comptes.

Les députés européens ou les maires sont tenus d’assister a au moins 30% des sessions ordinaires ou extraordinaires de l’Assemblée Nationale pour percevoir la rémunération de député plafonnée a 2 smig plus un de défraiement sans justification.

Le président de l’assemblée est tenu responsable devant les français et le juge suprême de l’application de cette disposition.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée Nationale et par les députés européens.

**ARTICLE 25.**

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de l’assemblée, le nombre de ses membres, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités dans le cadre de la constitution.

La cour des comptes a accès a tous les comptes sans exceptions en période de paix.

Les budgets et le secret militaires font toutefois l’objet de précautions définies par l’art 50 ter

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.   
  
Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés.

**ARTICLE 26.**

Aucun membre de l’Assemblée Nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.   
  
Aucun membre de l’Assemblée Nationale ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l' Assemblée Nationale . Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.   
  
La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre de l’Assemblée Nationale sont suspendues pour la durée de la session si l'Assemblée Nationale le requiert.   
  
L Assemblée Nationale est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

**ARTICLE 27.**

Tout mandat impératif est nul.   
  
Le droit de vote des membres de l’Assemblée Nationale est personnel.   
  
La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

**ARTICLE 28.**

L’assemblée se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.   
  
Le nombre de jours de séance que l’ assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par l’assemblée.   
  
Le Premier ministre, après consultation du président de l'Assemblée Nationale , ou la majorité des membres de l’Assemblée Nationale peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.   
  
Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de l’assemblée.

**ARTICLE 29.**

L’Assemblée Nationale se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale, sur un ordre du jour déterminé.   
  
Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée Nationale, le décret de clôture intervient dès que l’Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Si des sessions du Parlement Européen ont lieu en même temps que celle de l’ Assemblée Nationale , les députés européens peuvent se faire représenter par un député territorial de leur choix .

Le Premier ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

**ARTICLE 30.**

Hors les cas dans lesquels l’Assemblée Nationale se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

**ARTICLE 31.**

Les membres du Gouvernement ont accès a l’ Assemblée Nationale . Ils sont entendus quand ils le demandent.   
Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement ou des membres du conseils d’état.

**ARTICLE 32.**

Le président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature

**ARTICLE 33.**

Les séances de l’assemblée sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel.   
L’assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

**Titre V - DES RAPPORTS ENTRE L’ASSEMBL2E NATIONALE ET LE GOUVERNEMENT**

**ARTICLE 34.**

La loi fixe les règles concernant :   
  
- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

-Le code civil reste l’objectif et le cadre des droits et devoirs civiques

-La territorialité dans le respect de la constitution.

-Tout détenteur d’une parcelle de territoire français ou équivalent doit appartenir a une nationalité de l’espace européen et y posséder une domiciliation fiscale.

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;   
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats a l’exception du juge suprême. Dont le statut n’est défini que par la constitution.

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.   
  
La loi fixe également les règles concernant :   
  
- le régime électoral de l’ Assemblée Nationale, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;   
- la création de catégories d'établissements publics ;   
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;   
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.   
  
La loi détermine les principes fondamentaux :   
  
- de l'organisation générale de la défense nationale ;   
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;   
- de l'enseignement ;   
- de la préservation de l'environnement ;   
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;   
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.   
  
Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Le déficit du budget de l’état est encadré et défini a l’art 50-3

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

Le juge suprême, le conseil d’état ou le conseil constitutionnel disposent gratuitement d’un droit de publication officiel de leur avis une fois par semaine dans tous les médias audio-visuels exerçant sur le territoire francais et a l’heure et jour souhaité. Il est limité a 1 minutes par semaine au total pour chacun des intervenants et cumulable jusqu’à 10 minutes.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.   
  
Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

**ARTICLE 34-1.**

L’ Assemblée Nationale peut voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.   
  
Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.

**ARTICLE 35.**

La déclaration de guerre est autorisée par le la Haute Cour.   
  
Le Gouvernement informe l’ Assemblée Nationale de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.   
  
Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation de l’ Assemblée Nationale. Il peut demander à l'Assemblée Nationale de décider en dernier ressort.   
  
Si l’ Assemblée Nationale n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

**ARTICLE 36.**

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.   
  
Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par l’ Assemblée Nationale.

**ARTICLE 37.**

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire qui doit se conformer au maximum avec celles du code civil francais   
Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

**ARTICLE 37-1.**

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

Toute poursuite cessera a l’encontre de tout contrevenant a toute loi ou règlement a caractère expérimental des lors que cette loi ou règlement expérimental n’aura pas été confirmé dans sa totale intégrité.

**ARTICLE 38.**

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander a l’Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Elles engagent la responsabilité du gouvernement et doivent obtenir l’approbation du juge suprême.

La justice ne tiendra pas compte de ces ordonnances avant leur ratification par l’Assemblée Nationale .   
  
Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l’ Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.   
  
A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

**ARTICLE 39.**

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres de l’ Assemblée Nationale.   
  
Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l’Assemblée Nationale .

La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée Nationale répond aux conditions fixées par une loi organique.   
  
Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si le président de l’Assemblée Nationale constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre le président de l’ Assemblée Nationale et le Gouvernement, le président de l'assemblée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.   
  
Dans les conditions prévues par la loi, le président de l’ Assemblée Nationale doit soumettre pour avis au Conseil d'État et a la cour des comptes , avant son examen en commission, toute proposition de loi déposée par l'un de ses membres.

**ARTICLE 40.**

Les propositions et amendements formulés par les membres de l’ Assemblée Nationale ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique après avis consultatif de la cour des comptes .

**ARTICLE 41.**

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement , le président de l' Assemblée Nationale , le juge suprême peuvent opposer l'irrecevabilité

par deux voix sur trois au minimum .

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'Assemblée Nationale , le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

**ARTICLE 42.**

La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'Assemblée Nationale a été saisie.   
  
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx  
  
La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir devant l’assemblée qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines après son dépôt.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise

**ARTICLE 43.**

Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit.   
  
A la demande du Gouvernement ou de l'assemblée, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet et doivent etre soumis a la cour des comptes qui rend son avis sur l’impact financier .

Aucune assemblée de la république française ne pourra dénombrer plus de 20% des effectifs de l’Assemblée Nationale.

**ARTICLE 44.**

Les membres de l’Assemblée Nationale et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements de l’assemblée, dans le cadre déterminé par une loi organique.   
  
Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.   
  
Si le Gouvernement le demande, l'assemblée se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

**ARTICLE 45.**

Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.   
  
Lorsque, par suite d'un désaccord entre la chambre et le gouvernement , un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté ou si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que le président de l’assemblée s'y soit opposé, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, le président de l’ assemblée, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission **composée de 10 maires d’agglomérations de plus de 100000 habitants tirés au sort** et chargés de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Ils auront la possibilité de se faire représenter par leur premier ou second adjoint.

Le texte élaboré par la commission des maires sera soumis par le Gouvernement pour approbation. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.   
  
Si la commission ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun , elle peut soumettre deux versions différentes ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée Nationale peut reprendre soit un des textes élaboré par la commission, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par une ou plusieurs des dispositions des textes de la commission des maires de France .

**ARTICLE 46.**

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.   
  
Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote de l’ Assemblée Nationale qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de l’ Assemblée Nationale avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.   
  
La procédure de l'article 45 est applicable.   
  
Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Les lois organiques portant sur le conseil constitutionnel devront recevoir l’approbation du juge suprême .

**ARTICLE 47.**

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement procède dans les conditions prévues à l'article 45.   
  
  
Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence a l’Assemblée Nationale l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés. La cour des comptes rend un avis consultatif   
  
Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Assemblée Nationale n'est pas en session.

**ARTICLE 47-1.**

L’ Assemblée Nationale vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.   
  
Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, il est procédé dans les conditions prévues à l'article 45.   
  
Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.   
  
Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque l'Assemblée Nationale n'est pas en session et au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

**ARTICLE 47-2.**

La Cour des comptes assiste l’ Assemblée Nationale dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste l’ Assemblée Nationale et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

Elle dispose gratuitement d’un droit de publication officiel de son avis dans tous les médias audio-visuels exerçant sur le territoire francais et a l’heure et jour souhaité. Il est limité a 1 minutes par semaine durant toute l’année et cumulable jusqu’à 10 minutes dans le media choisi.

Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

Les hauts fonctionnaires responsables de la transparence des comptes en sont les garants devant les français et le juge suprême.

**ARTICLE 48.**

Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par l’Assemblée Nationale.   
  
Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.   
  
En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes soumis a l’art 45 depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.   
  
Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par l’Assemblée Nationale au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.   
  
Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par l’Assemblée Nationale à l'initiative des groupes d'opposition ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par l’Assemblée Nationale à l'initiative du juge suprême dans le cadre d’une procédure judiciaire civile ou pénal de son choix portant matière a légifération.

Le président de l’assemblée s’assurera du cadre de cette requête et de sa correcte présentation aux députés.

Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres de l’assemblée et aux réponses du Gouvernement.

**ARTICLE 49.**

Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.   
  
L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure**. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale**. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.   
  
Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.   
  
**ARTICLE 50.**

Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

**ARTICLE 50-1.**

Devant l’assemblée, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe de l’Assemblée Nationale au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

ARTICLE 50-2

Aucun secret d’aucune sorte ne peut être opposable au président de la république, au juge suprême, au conseil supérieure de la magistrature suite a une demande formulée devant l’Assemblée nationale et publiée au journal officiel.

ARTICLE 50-3

Le budget de l’état ne peut être déficitaire plus de cinq années consécutives.

Chaque budget déficitaire entrainera la hausse de 1% de tva sauf sur les produits de première nécessité et une diminution immédiate de 1% des salaires de la fonction publique non compensable et sans aucune exception qui dépassent la troisième tranche d’imposition.

Le budget de l’état est l’objet de toutes les attentions de la cour des comptes qui délivre aux députes et aux maires de communauté de communes deux rapports : un rapport détaillé et argumenté et le même rapport expurgé des détails et de type synthétique.

Elle est responsable du contenu de ces rapports devant les Français.

**ARTICLE 51.**

La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.

**ARTICLE 51-1.**

Le règlement de l’Assemblée Nationale détermine les droits des groupes de l’ Assemblée Nationales constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition ainsi qu'aux groupes minoritaires.

**ARTICLE 51-2.**

Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de l’assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.

Cependant par souci d’efficacité ces commissions d’enquêtes peuvent convoquer tout citoyen français, intervenant ou résidant sur le sol français pour trois séances maximum de clarification. Le Président de la République, le Juge Suprême et le conseil supérieur de la magistrature peuvent s’inviter a ces séances mais n’y participe aucunement .

Le deuxième refus de s’y rendre fera l’objet d’une amende pour incivisme et d’une publication au journal officiel..

Dans le cadre d’une procédure judiciaire en cours aucun refus ne sera accepté .Des poursuites pénales peuvent être requises.

Ces convocations donneront lieu a défraiements et rémunérations sur la base de cinq fois le smig prelevé sur le budget de l’assemblée.

Le président de l’assemblée sera responsable du bon usage de ce budget et du cadre d’intervention de ces commissions.

La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de l’ assemblée.

**Titre VI - DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

**ARTICLE 52.**

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.   
  
Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

**ARTICLE 53.**

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.   
  
Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.   
  
Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

**ARTICLE 53-1.**

La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.   
  
Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif avec une limitation temporelle d’un an non reconductible sans résultat d’enquête sur le bien-fondé du motif .

Le Juge Supreme peut accorder sur proposition du ministre des relations extérieures une prorogation de un an d’asile.

**ARTICLE 53-2.**

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

**ARTICLE 54.**

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l' assemblée ou par soixante députés, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

**ARTICLE 55.**

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois nationales, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie et avec un délais de carence fixé par le Président de la République.

Le juge suprême dispose d’un droit de véto d’un an non reconductible.

**Titre VII - LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**ARTICLE 56.**

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée Nationale, trois par le Juge Suprême. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de l’Assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée.   
  
En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République et anciens Juges Suprêmes si ils n’ont pas fait l’objet de condamnation pénale ou était demis par l’art 68 de la présente constitution.   
  
Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

**ARTICLE 57.**

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre de l’ Assemblée Nationale. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

**ARTICLE 58.**

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République et du Juge Suprême   
Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

**ARTICLE 59.**

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés.

**ARTICLE 60.**

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.

**ARTICLE 61.**

Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements de l’Assemblée Nationale , avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.   
  
Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée Nationale ou soixante députés .   
  
Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.   
  
Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

**ARTICLE 61-1.**

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État, de la Cour de cassation, du Juge Suprême et se prononce dans un délai déterminé.   
  
Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

**ARTICLE 62.**

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.   
  
Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.   
  
Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

**ARTICLE 63.**

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

**Titre VIII - DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE**

**ARTICLE 64.**

Le Président de la République et le Juge Suprême sont les garants de l'indépendance et de l’implication de l'autorité judiciaire dans la vie publique .   
  
Ils sont assistés par le Conseil supérieur de la magistrature.   
  
Une loi organique porte statut des magistrats.   
  
Les magistrats du siège sont inamovibles.

**ARTICLE 65.**

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.   
  
La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six citoyens qualifiés qui n'appartiennent ni a l’Assemblée Nationale, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et le Juge supreme désignent chacun deux citoyens qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des citoyens qualifiés.

Pour être qualifiés les citoyens devront ne posséder que la nationalité française, souscrire a l’art 13 , et ne payer des impôts qu’en France .

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.   
  
La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.   
  
La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.   
  
La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

La Haute Cour par l’intermédiaire du président de l’Assemblée Nationale et du secrétaire d’état à la justice est informée de toute sanction de toute nature à l’égard des magistrats du siège ou du parquet et peut demander une commission d’enquête de l’Assemblée Nationale a tout moment .

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République et ou le Juge Suprême au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le secrétaire d’état à la justice . La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.   
  
le secrétaire d’état a la justice et le Juge Suprême participent aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature même en matière disciplinaire.

En matière disciplinaire le secrétaire d’état produit toujours un rapport pour la Haute Cour.

.   
  
Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.   
  
La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

**ARTICLE 66.**

Nul ne peut être arbitrairement détenu.   
  
L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

**ARTICLE 66-1 .**

**La peine de mort** ne sera prononcée qu’en cas de récidive et sur la base d’au moins trois principes d’accusation reconnus sur les cinq ou plus a savoir: témoins à charge, flagrant délit, preuves scientifiques, aveux, faisceau de circonstances .Elle ne sera requise que pour des homicides volontaires et prémédités.

L’intégrité du corps du condamné sera respectée. *(plus de guillotine*)

Le juge suprême dispose d’un droit de grâce en son âme et conscience.

Une loi organique définit les modalités d’application de la sentence.

**L’euthanasie**

Nul ne peut s’opposer à l’euthanasie d’une personne qui recueille trois avis favorables : du corps médical , du défenseur des droits ,de l’intéréssé ou le cas echéant d’un membre de la famille au plus proche degré possible ..

**Incinération**

Nul ne peut prétendre en cas d’incinération avoir des obligations, droits ou devoirs sur les cendres d’un défunt .Nul ne peut en faire commerce.

Nul ne peut s’opposer à la dispersion des cendres dans la dernière résidence principale du défunt

**Titre IX - LA HAUTE COUR**

**ARTICLE 67.**

La Haute Cour est composée des députés nationaux et députes européens Français .

Lors de la composition de la Haute Cour les députés européens disposent d’une tribune au centre de l’hémicycle.

La réunion de la Haute Cour se décide a la majorité absolue de l’Assemblée Nationale sur proposition d’au moins vingt pour cent des députés ou en séance extraordinaire mandatée par la cour de justice de la république ou le Juge Suprême .

La présence de tous les députes est requise et prioritaires en dépit des calendriers des autres assemblées.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour.

Le Président de la République et le Juge Suprême sont responsables des actes accomplis en cette qualité respective, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.   
  
Le Président de la République peut durant son mandat être requis de témoigner et faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite uniquement par le Juge Suprême sur proposition de la Cour de Justice de la République qui en séance extraordinaire la vote a bulletin secret et a la majorité absolue.

Il ne peut être contraint par corps ou assigné à résidence sans l’accord de la haute Cour.

Le Juge Suprême peut durant son mandat être requis de témoigner et faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite par la coure de justice de la république qui en séance extraordinaire la vote à bulletin secret et à la majorité absolue et la soumet a la haute autorité qui en séance extraordinaire avise des suites à donner sans avoir a en rendre compte a quiconque.

Il ne peut être contraint par corps ou assigné à résidence sans l’accord de la Haute Cour.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre eux à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

**ARTICLE 68.**

Le Président de la République ou le Juge Suprême ne peuvent être destitués qu'en cas de manquement à leurs devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de leur mandat. La destitution est prononcée par la Haute Cour   
  
La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée Nationale . Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.   
  
   
  
Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

**Titre X - DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

**ARTICLE 68-1.**

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.   
  
Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.   
  
La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

**ARTICLE 68-2.**

La Cour de justice de la République comprend quinze juges : neufs de l’Assemblée Nationale élus, en leur sein par l'Assemblée Nationale après chaque renouvellement général ou partiel de l’assemblée , trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République et trois citoyens tires au sort parmi les six du conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège comme défini par l’art 65.   
  
Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.   
  
Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.   
  
Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.   
  
Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

**ARTICLE 68-3.**

Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

**Titre XI - LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

**ARTICLE 69.**

Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.   
  
Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant l Assemblée Nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.   
  
Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et a l’ Assemblée Nationale les suites qu'il propose d'y donner.

**ARTICLE 70.**

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et l’Assemblée Nationale sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

**ARTICLE 71.**

La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

**Titre XI BIS - LE DÉFENSEUR DES DROITS**

**ARTICLE 71-1.**

Le Défenseur des droits est le chef de cabinet du Juge Suprême ainsi que défini a l’art 1 .

Il veille depuis le Palais du Luxembourg au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collège pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le Juge Suprême pour un mandat de deux ans renouvelable deux fois . Sa fonction est pleine et entière Il prête serment d’indépendance

et de fidélité aux valeurs de la république .

Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au **Président de la République** et a l’Assemblée Nationale.

**Titre X1 ter : LES CELEBRATIONS NATIONALES de la république**

**ARTICLE 71-2**

Les célébrations nationales sont : la fête du 14 juillet, du 11 novembre, du 1 mai, du 8 mai, du 1 janvier.

Le 14 juillet est la fête fondatrice de la république Française et a ce titre ne peut promouvoir des valeurs fondamentales autres que celles du peuple et de la république.

Le 8 mai est la fête de défilé et de revue de l’armée française sur l’avenue des Champs Elysées.

**Titre XII - DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**ARTICLE 72.**

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.   
  
Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.   
  
Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.   
  
Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.   
  
Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.   
  
Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

**ARTICLE 72-1.**

La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.   
  
Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.   
  
Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

**ARTICLE 72-2.**

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.   
  
Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.   
  
Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.   
  
Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.   
  
La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

**ARTICLE 72-3.**

La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.   
  
La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer, et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.   
  
Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.   
  
La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.

**ARTICLE 72-4.**

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.   
  
Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition de l’Assemblée Nationale , publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant l’ Assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

**ARTICLE 73.**

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.   
  
Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement.   
  
Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.   
  
Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.   
  
La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.   
  
Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.   
  
La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

**ARTICLE 74.**

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.   
  
Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :   
  
- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;   
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;   
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;   
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.   
  
La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :   
  
- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;   
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;   
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;   
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.   
  
Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

**ARTICLE 74-1.**

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.   
  
Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par l’Assemblée Nationale dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

**ARTICLE 75.**

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

**ARTICLE 75-1.**

Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

**Titre XIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

**ARTICLE 76.**

Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française.   
  
Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.   
Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'État délibéré en conseil des ministres.

**ARTICLE 77.**

Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :   
  
- les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;   
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;   
- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;   
- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.   
  
Les autres mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.   
  
Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer.

**Titre XIV - DE LA FRANCOPHONIE ET DES ACCORDS D'ASSOCIATION**

**ARTICLE 87.**

La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage.

**ARTICLE 88.**

La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

**Titre XV - DE L'UNION EUROPÉENNE**

**ARTICLE 88-1.**

La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

**ARTICLE 88-2.**

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.

**ARTICLE 88-3.**

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent pas exercer les fonctions de maire ou d’adjoint ou participer au vote du juge suprême . Une loi organique votée par l’Assemblée Nationale détermine les conditions d'application du présent article.

**ARTICLE 88-4.**

Le Gouvernement soumet à l'Assemblée Nationale, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne.   
  
Selon des modalités fixées par le règlement de l’Assemblée Nationale, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.   
  
Au sein de l’Assemblée Nationale est instituée une commission chargée des affaires européennes.

**ARTICLE 88-5.**

Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République.   
  
Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l’Assemblée Nationale à la majorité des trois cinquièmes, peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89.

*[cet article n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1er juillet 2004]*

**ARTICLE 88-6.**

L'Assemblée Nationale peut émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée aux présidents de l’Assemblée Nationale européenne, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.   
  
L’Assemblée Nationale peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.   
  
À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de l’Assemblée Nationale. À la demande de soixante députés, le recours est de droit.

**ARTICLE 88-7.**

Par le vote d'une motion l'Assemblée Nationale peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

**Titre XVI - DE LA RÉVISION**

**ARTICLE 89.**

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres de l’Assemblée Nationale   
Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par l’assemblée Nationale réunie en haute cour a 66% de majorité . La révision est inaliénable pendant cinq ans après avoir été approuvée par référendum.   
  
  
Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire sauf si la décision de la Haute Cour est confirmée par referendum dans un délais compris entre trois et six mois .

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.